

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2503

présenté par
Mme Toutut-Picard

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et les teneurs des registres publics existants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 prévoit la création d'un registre général dématérialisé des entreprises ayant pour objet la centralisation et la diffusion des informations les concernant, tels que l'identification du chef d'entreprise, son numéro SIRENE, l'adresse de l'entreprise, l'activité exercée et le secteur dont elle dépend, le statut de l'entreprise, les qualifications. Il prévoit le maintien du contrôle de ces informations, avant leur centralisation et leur diffusion, par les officiers publics et ministériels.

Cet amendement propose de maintenir également le rôle des teneurs des registres publics existants, pour les activités relevant de leur compétence. Ces registres garantissent en effet la conformité des informations, notamment la légalité de l'installation, le contrôle de l'absence d'interdictions, le contrôle de la qualification professionnelle.